



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré sur le projet de
plan climat air et énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Sud Vendée Littoral (85)**

n° : PDL-2023-6771

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 24 avril 2023 pour l'avis sur le projet de plan climat air eau et énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Sud Vendée Littoral (85).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques : Mireille Amat, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

* *

La MRAe a été saisie par la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour avis, le dossier ayant été reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire le 14 février 2023.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, ont été consultées par courriel de la DREAL le 16 février 2023, l'agence régionale de santé dont la réponse du 7 avril 2023 a été prise en compte et la préfecture maritime de l'Atlantique.

En outre, la DREAL a consulté par courriel du même jour le président du parc naturel régional du Marais poitevin et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, dont les réponses respectives des 15 et 24 mars 2023 ont été prises en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Sud Vendée Littoral compte une population d'environ 55 000 habitants, répartie sur 43 communes. Elle fait partie des territoires soumis à l'obligation d'élaborer un PCAET du fait de l'importance de leur population.

Doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt lié notamment au Marais poitevin, son territoire est aussi particulièrement concerné par des risques naturels.

Pour la MRAe, les principaux enjeux de ce plan sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et les paysages induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

Le PCAET doit prendre en compte le projet de SCoT également élaboré à l'échelle de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, en cours d'approbation.

Les pièces du dossier sont dans l'ensemble structurées de façon claire et pédagogique, mais appellent quelques compléments pour étayer l'analyse des impacts du projet de PCAET (y compris vis-à-vis des sites Natura 2000) et assurer la prise en compte effective des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

La diversité des actions projetées témoigne du travail accompli pour ce premier exercice et d'une volonté de mobilisation des acteurs. Toutefois, plusieurs objectifs stratégiques à échéance intermédiaire du projet de PCAET (en particulier, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) sont en retrait par rapport aux trajectoires définies aux échelles nationale et régionale pour contribuer à contenir le réchauffement climatique, ce qui pose la question de l'effort supplémentaire à réaliser sur la période 2030-2050.

Au titre de l'adaptation du territoire au changement climatique, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les volumes d'eau consommés au sein de la communauté de communes et de définir des actions visant une plus grande sobriété, ainsi que de compléter le PCAET par des actions visant à réduire les pollutions atmosphériques d'origine agricole en accompagnant les filières vers des modes de production plus durables et bas carbone. De plus, les moyens alloués à l'animation et au suivi devront être en adéquation avec l'ambition annoncée, pour garantir un pilotage adapté du plan en maintenant la mobilisation des acteurs de façon pérenne.

Les autres recommandations formulées par la MRAe figurent dans le corps de l'avis.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents (version non datée) dont la MRAe a été saisie le 14 février 2023 : portrait de territoire, diagnostic, stratégie, programme d'actions, rapport environnemental, résumé non technique du rapport et deux délibérations des 22 février 2018 et 17 novembre 2022.

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PCAET

1.1 Contexte de la saisine de la MRAe

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination¹ de la transition énergétique sur leurs territoires. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

En rapport aux enjeux du territoire et en compatibilité avec le SRADDET², ils doivent traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables³.

L'intérêt d'un PCAET réside dans le fait de ne pas constituer une simple juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais d'être le support d'une dynamique globale avec un traitement intégré des trois thématiques.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a complété les leviers des PCAET en matière d'énergie, en prévoyant que leur programme d'actions comporte un volet spécifique relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

L'adoption d'un PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. L'élaboration du projet de

1 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire), la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi NOTRe).

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Voir notamment le décret n°[2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51](#) du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

PCAET a été initiée en février 2018. Il a été validé par le conseil communautaire le 17 novembre 2022.

1.2 Contexte territorial

La communauté de communes Sud Vendée Littoral est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de syndicats mixtes et des anciennes communautés de communes que sont le Pays né de la mer, le Pays de Sainte-Hermine, les Isles du Marais Poitevin et le Pays mareuillais.

Elle se situe au sud de la Vendée, entre le bas-bocage, la plaine agricole et le Marais poitevin, à proximité des pôles de La Roche-sur-Yon, Niort et la Rochelle.

D'une surface de 942 km² (domaine public maritime non compris), elle englobe 43 communes⁴. Vingt-cinq d'entre elles sont incluses dans le parc naturel régional du Marais poitevin et 8 sont soumises à la loi Littoral.

Le territoire accueille 54 853 habitants (recensement INSEE 2019). La ville principale, Luçon, compte 9 554 habitants. Les 39 675 logements recensés se composent à 62,5 % de résidences principales, 31,5 % de résidences secondaires et 6 % de logements vacants.

Le territoire, à dominante rurale, présente une certaine attractivité résidentielle et un mode de développement consommateur d'espace (47,7 ha/an consommés sur la période 2011-2022), s'accompagnant d'un usage prépondérant de la voiture individuelle, ce qui engendre des émissions de gaz à effet de serre importantes ainsi qu'une forte pression sur les ressources et espaces naturels.

La communauté de communes est desservie par une gare ferroviaire et par le réseau routier départemental. Son territoire est traversé par l'autoroute A 83.

Elle accueille de nombreux hébergements touristiques et équipements (parmi lesquels au moins un aérodrome, un port de pêche et des ports de plaisance) ainsi que des activités artisanales, commerciales et primaires (notamment agriculture, élevage et conchyliculture).

Le secteur littoral est en prise avec des enjeux importants de prévention des risques naturels, de préservation des espaces naturels de fort intérêt écologique avec notamment la vaste zone humide du Marais poitevin et des sites emblématiques pour l'avifaune tel que la pointe de l'Aiguillon. Les composantes paysagères de la plaine et du bas bocage vendéen s'affirment à mesure que l'on s'écarte du littoral.

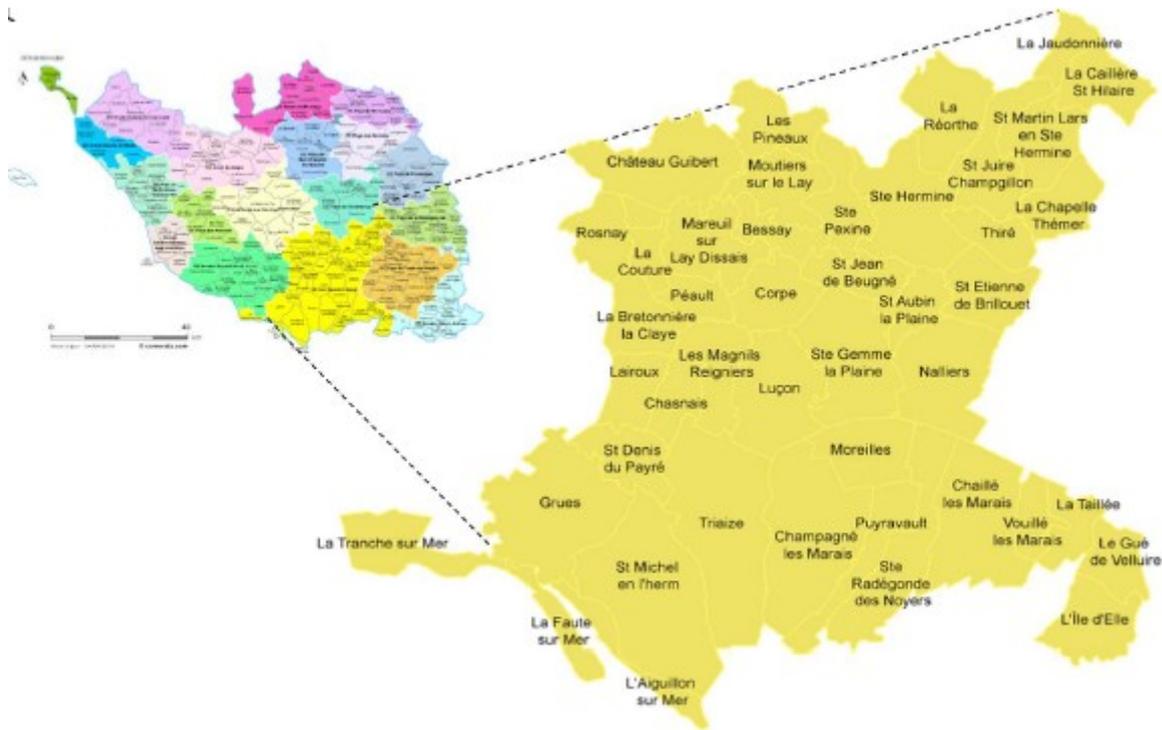
Le territoire est notamment concerné par trois réserves naturelles nationales (parmi lesquelles celle de l'anse de l'Aiguillon), cinq sites Natura 2000⁵ et le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

La communauté de communes s'est dotée d'un SCoT, en cours d'approbation à la date de rédaction du présent avis⁶, ainsi que d'un schéma directeur de déplacements actifs et a conclu un contrat local de santé (janvier 2019) qui comporte des actions relatives aux problématiques de santé en rapport à l'environnement (santé environnementale).

4 La commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2022, L'Aiguillon-sur-Mer et La Faute-sur-Mer.

5 La zone de protection spéciale FR52212011 Plaine calcaire du Sud Vendée, la zone de protection spéciale FR5410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais poitevin, la zone de protection spéciale marine FR5412026 et la zone spéciale de conservation marine FR5400469 Pertuis charentais-Rochebonne.

6 Ainsi la MRAe n'a pas connaissance à ce jour des évolutions apportées au projet de SCoT suite à son avis référencé 2022APDL27/PDL-2022-6144 du 21 juillet 2022 sur le projet de SCoT arrêté par délibération en date du 24 mars 2022.



Territoire de la communauté de communes (hors DPM) – document extrait du dossier

1.3 Présentation du projet de PCAET

La stratégie du projet de PCAET de la communauté de communes, établie à l’horizon 2050, est organisée autour des 5 axes directeurs suivants, déclinés en 13 objectifs et 40 actions pour la période 2023-2029 :

- Axe 1 – Vers une trajectoire à énergie positive ;
- Axe 2 – Vers un aménagement de proximité et une mobilité durables ;
- Axe 3 – Vers une préservation et une valorisation des ressources de façon responsable ;
- Axe 4 – Vers un territoire résilient ;
- Axe 5 – Vers une administration publique exemplaire qui coordonne la transition locale.

Conformément au cadre réglementaire, la stratégie est abordée en matière d’objectifs de maîtrise de la consommation d’énergie finale, de production d’énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de renforcement du stockage de carbone, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d’adaptation du territoire au changement climatique, avec toutefois des niveaux de précision variables. Les réflexions conduites en vue de l’engagement de ce premier cycle d’application du PCAET impulsent pour certaines thématiques et actions la réalisation à venir d’études ou de plans sectoriels dédiés (schéma directeur des énergies renouvelables, par exemple).

Les objectifs globaux en matière d’émissions de gaz à effet de serre et de consommations d’énergie sont précisés par secteurs d’activité (transport, résidentiel, industrie, tertiaire, agriculture et déchets). La présentation retenue permet de situer l’objectif global, afférent à chaque thématique, ainsi que l’évolution qu’elle représente pour chacun de ces secteurs pour les années 2016/2021/2026/2030 et 2050.

	2030		2050	
	Objectifs nationaux	Objectifs PCAET	Objectifs nationaux	Objectifs PCAET
Consommations d'énergie par rapport à 2012	— 20 %	— 17 %	— 50 %	— 54 %
Production d'énergies renouvelables / consommation	>= 33 %	25 %*	100 % de la production d'énergie bas carbone	82,5 %*
Émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990	— 40 %	— 21 %	— 83 % et neutralité carbone ⁷	— 70 % par rapport à 2012 ⁸

Tableau de synthèse établi à partir des objectifs figurant dans la stratégie du PCAET

Les actions programmées sont échelonnées dans le temps selon le niveau de priorité de l'objectif à atteindre et la maturité des projets considérés. Pour chacune d'entre elles, sont précisés : le contexte, les objectifs et mesures de l'action, son articulation avec les politiques conduites par la collectivité, le pilotage, les partenaires, le champ de l'action et le public cible, les freins et leviers identifiés, les types de bénéfices écologiques attendus, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les moyens humains et financiers associés, les indicateurs de suivi pour évaluer l'avancement et l'efficacité des actions au regard des objectifs identifiés, les ressources mobilisables sous forme d'outils et de retours d'expérience d'autres territoires.

Une ligne vide, intitulée « préconisations issues de l'évaluation environnementale stratégique », figure dans chaque fiche action, ce qui interroge quant à l'appropriation par la collectivité des mesures proposées. L'étude des incidences a identifié les actions avec des effets potentiellement négatifs nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Le fait de ne pas renseigner la ligne dédiée des fiches actions, pour guider concrètement la mise en œuvre de ces dernières, n'est pas expliqué. L'absence d'état initial et/ou de valeur cible d'une partie des indicateurs de suivi est également problématique (cf. paragraphe 2.6 du présent avis). Le coût total du programme d'actions et de l'effort financier qu'il représente pour la communauté de communes n'est pas affiché et le budget estimatif de certaines actions n'est pas renseigné à ce stade.

La MRAe recommande de compléter les fiches actions par les mesures ERC prévues et par les objectifs chiffrés attendus afin d'apprécier la contribution de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du PCAET.

1.4 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux du PCAET de la communauté de communes identifiés par la MRAe sont :

⁷ Le plan climat de la France, présenté en juillet 2017, vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale. La stratégie nationale bas carbone révisée en 2019 indique que cette neutralité carbone implique de diviser nos émissions de GES au moins par six d'ici 2050 par rapport à 1990.

⁸ Les émissions de GES à l'horizon 2050 représenteraient ainsi 137 kTeqCO₂ par an.

* y compris la consommation de bois énergie et non uniquement la production locale.

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Le contenu attendu du rapport environnemental est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les pièces du dossier sont dans l'ensemble structurées de façon très claire. Cependant, certains aspects et thématiques appellent des compléments. Ces éléments seront précisés dans les parties à suivre.

2.1 Présentation des objectifs du PCAET et de son articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental doit comporter une présentation générale indiquant, de manière synthétique, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et préciser, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Présentation des objectifs du plan

Le rapport environnemental rappelle de façon claire le cadre réglementaire et les objectifs du PCAET en reproduisant la stratégie et un résumé des scénarios étudiés.

Articulation avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport a vocation à présenter la manière dont le projet de PCAET assure sur son territoire la traduction des différents documents intégrateurs et/ou sectoriels, avec lesquels il doit être compatible⁹ ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit notamment :

- du futur SCoT approuvé, supposé assurer à son niveau la traduction du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur sur le territoire de la collectivité ;
- du SRADDET¹⁰ de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional des carrières – SRC, schéma régional de cohérence écologique – SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE) et est réputé prendre en compte la stratégie nationale bas carbone ;

9 Cette notion implique non seulement de ne pas être en contradiction avec les orientations fondamentales de ces derniers, mais également de contribuer à leur réalisation.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

– et du document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest¹¹, non évoqué dans le dossier.

Il est, par ailleurs, attendu de l'analyse qu'elle démontre, à chaque fois que cela est utile, le respect des dispositions des documents en vigueur, sans se limiter à un examen de leurs grandes orientations. L'analyse de la prise en compte du SCoT mériterait ainsi de ne pas se limiter à l'intitulé des orientations de son PADD. Il importerait par exemple d'expliquer si le rapport de présentation du SCoT a chiffré la perte de biomasse ou de capacité de stockage carbone liée aux surfaces dont il permet la consommation et/ou l'artificialisation, s'il a défini une compensation équivalente et sous quelle forme, ou bien de justifier que le PCAET intègre bien la nécessaire compensation de ces pertes dans le scénario retenu.

L'indication selon laquelle « *Les objectifs du PCAET, par exemple autour du développement du slow tourisme, de la réduction des déplacements ou de l'artificialisation des sols, pourraient en revanche conduire à la ré-interrogation de certains objectifs de développement du SCoT.* » nécessite que le dossier explique les suites données dans le SCoT en cours d'approbation.

Dans un souci de cohérence, les indications relatives au SRCAE 2014-2020, au schéma départemental des carrières (désormais remplacé par un schéma régional des carrières) et aux SDAGE et PGRI 2015-2021 du bassin Loire-Bretagne, désormais caducs, devraient être supprimées et/ou rectifiées.

Il importe également de vérifier la cohérence du projet de PCAET avec d'autres plans et programmes intéressant le territoire tels que le plan régional santé environnement (PRSE) et le contrat local de santé (CLS), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma régional biomasse (SRB), la directive et le schéma régionaux d'aménagement des forêts dunaires atlantiques et le schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines.

Les implications pour le PCAET de la mise en œuvre de la loi littoral mériteraient également d'être rappelées afin de mieux appréhender ce contexte particulier et de préciser dans quelle mesure il conditionne la définition des actions.

Conformément à l'article L.131-5 code de l'urbanisme, le PLUi devra être compatible avec le PCAET approuvé. À cet effet, le programme d'actions explicite ses attentes vis-à-vis du futur PLUi.

La MRAe rappelle l'obligation de présenter une description argumentée de l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes en vigueur.

2.2 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic des aspects liés à l'air, à l'énergie, aux réseaux d'énergie et au climat constitue une pièce obligatoire du PCAET, tandis que l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue une partie obligatoire de son rapport environnemental. Le contenu de ces deux documents présente donc des thématiques communes, davantage développées dans le diagnostic.

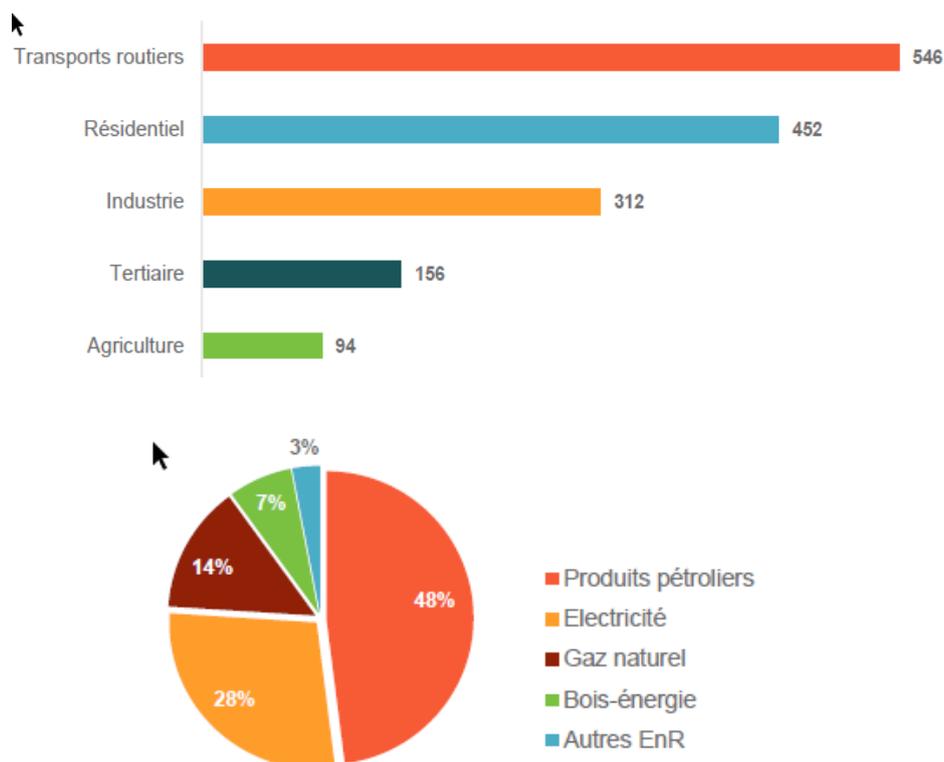
11Cf. article L.219-4 du code de l'environnement : en mer, jusqu'aux limites de la juridiction nationale, les plans, programmes, schémas et projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements, ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade. S'ils sont à terre et qu'ils ont une influence en mer, ils doivent prendre en compte les objectifs et dispositions du document stratégique de façade et ne peuvent ainsi s'en écarter que pour des motifs justifiés. Par exception, les SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des DSF. Le DSF NAMO a été approuvé en plusieurs temps : approbation le 24 septembre 2019 de la situation de l'existant, de la vision pour la façade à l'horizon 2030 (partie 1), des objectifs stratégiques et de leurs indicateurs associés (partie 2) ; approbation le 18 novembre 2021 du dispositif de suivi (partie 3) ; approbation le 6 mai 2022 du plan d'actions (partie 4). Le littoral de la communauté de communes se situe dans le secteur à enjeux environnementaux n°21 de la zone de vocation 5h (Annexe 8 du DSF parties 1-2). Cela implique notamment la prise en compte du plan de gestion du parc naturel marin (PNM) estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Diagnostic

Le diagnostic relatif aux émissions de gaz à effets de serre (GES), aux consommations d'énergies, à la production d'énergies renouvelables et aux polluants atmosphériques est dans l'ensemble clair. Il s'appuie cependant sur les données disponibles de 2016 accessibles notamment depuis la base de données BASEMIS (dans leur version 5) et n'est ni complété, ni actualisé par les données de l'Observatoire régional de l'énergie et du climat TEO-Pays de la Loire. Jusqu'à récemment, les fiches disponibles étaient celles issues des données BASEMIS® version 6 d'Air Pays de la Loire (2008-2018). La nouvelle version des fiches avec les données issues de BASEMIS® version 7 (2008-2020 et 2021 provisoires) vient également d'être rendue disponible¹². Il en est de même du rapport de synthèse du 6e rapport d'évaluation du GIEC, qui résume la production des 3 groupes de travail sur les éléments physiques du climat, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique (le dossier se réfère à un rapport publié en 2018).

La MRAe attire l'attention sur l'importance pour la collectivité de s'assurer que l'évolution des sources et/ou méthodes de calcul retenues par les pouvoirs publics permettra des suivis aisés et fiables dans le temps, sans nécessiter des conversions potentiellement contraignantes des objectifs chiffrés.

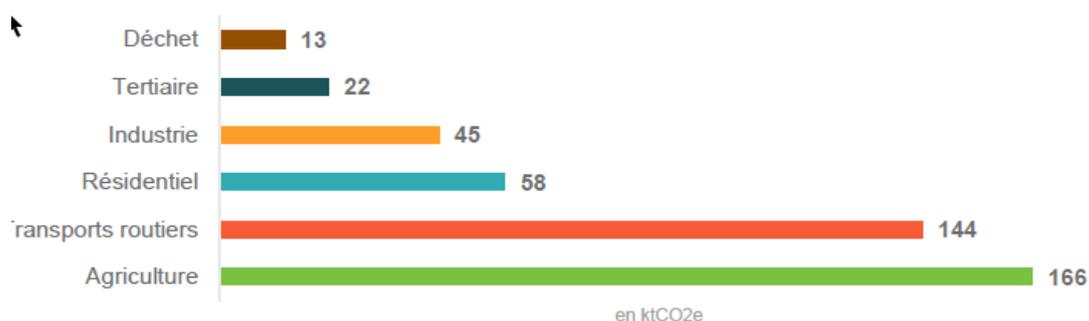
Pour l'année 2016 la consommation d'énergie du territoire représentait un total de 1 560 GWh. Le secteur des transports routiers y est le principal poste de consommation énergétique (35%), devant le secteur résidentiel (29%), et l'industrie (20%) ; la répartition par type d'énergie était la suivante :



Plusieurs leviers sont envisagés par la collectivité pour diminuer de façon significative les consommations énergétiques. Elle cible la rénovation thermique du parc de logements relativement ancien ainsi que le recours à de nouveaux modes de déplacements, alors que l'utilisation du véhicule individuel est prédominante sur le territoire.

12 cf. lien de téléchargement : <https://teo-paysdelaloire.fr/fiches-territoriales/>

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire ont été estimées à 449 kteqCO₂ pour l'année 2016, selon la répartition suivante par secteur :



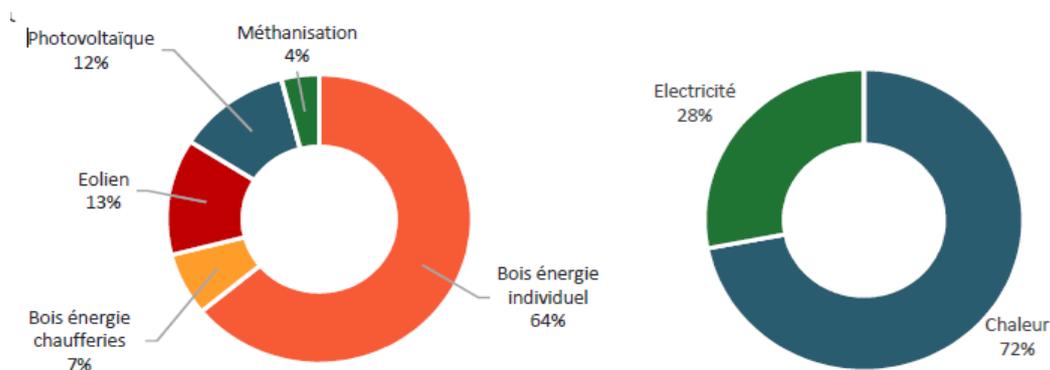
Le secteur agricole est le principal secteur émetteur du territoire, suivi par les transports routiers et le secteur résidentiel. Les émissions du secteur agricole sont majoritairement d'origine non-énergétique et directement liées aux pratiques agricoles : élevage (CH₄ méthane) et épandage de produits azotés (N₂O protoxyde d'azote). L'incitation et l'accompagnement de l'évolution des pratiques (utilisation des engrais, rations des animaux, valorisation des effluents pour produire de l'énergie et réduire la consommation d'énergie fossile) sont ainsi identifiés comme des leviers de nature à réduire les émissions GES. Par ailleurs, la transition vers des énergies renouvelables en substitution des produits pétroliers et du gaz naturel est préconisée pour réduire les émissions de CO₂. Un rappel du cadre réglementaire et des normes applicables aux établissements agricoles concernés semblerait utile pour mieux cerner pour quelles raisons ils ne suffisent pas à maîtriser ces émissions.

La communauté de communes se caractérise par une prédominance des espaces de cultures, de prairies et de zones humides. Le carbone stocké représente 21 381 kteqCO₂ en 2018, majoritairement détenu par les sols et, dans une moindre mesure, la forêt et le reste de la biomasse. Le bilan des flux entre ce qui est capté, principalement par la photosynthèse et l'accroissement forestier, et ce qui est soustrait du fait de l'artificialisation des sols et leur changement d'usage, indique qu'en 2018, le territoire a stocké 20,5 kteqCO₂. L'articulation de cette donnée avec les 35 kteqCO₂ évoquées pour 2016 dans le dossier n'est pas aisément compréhensible pour un public non averti. Dans les deux cas, la captation annuelle de carbone sur le territoire ne compense qu'une partie très limitée de ses émissions annuelles de gaz à effet de serre (7,8 % en 2016). Le diagnostic identifie différents leviers de réduction du déstockage et d'augmentation du stockage de carbone. Il juge le potentiel difficilement quantifiable mais met en évidence que la priorité n'est pas nécessairement de séquestrer plus de carbone, mais de limiter les pertes de puits de carbone en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.

A noter toutefois que l'outil de traitement ALDO développé par l'ADEME minore le fort potentiel de captation et de séquestration spécifique de la zone humide du Marais poitevin, qui présente des milieux associant des sols gorgés d'eau, des boisements et une riche biomasse : prairies permanentes, zones naturelles humides boisées, tourbières, roselières... Ce potentiel à l'échelle de l'ensemble du Marais poitevin devrait être évalué dans les années à venir, dans le cadre de la candidature du territoire à un projet européen pluriannuel Life Gouvernance Climat (qui pourrait utilement être identifié au titre des partenariats de l'action 32), et permet d'ores et déjà de témoigner de l'intérêt de maintenir les espaces boisés (forte capacité de stockage), les zones humides et les espaces naturels et agricoles actuels (majeure partie du stock actuel).

La production/consommation actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire (intégrant une consommation de bois énergie de 107 GWh, qui fait en partie appel à des ressources externes au

territoire¹³) a été estimée à 168 GWh (source SyDEV¹⁴) pour 2017, soit 10,5 % de la consommation totale du territoire de 2016. L'écart assez notable vis-à-vis des données de 2018 disponibles sur le site TEO (215 GWh, soit 14 %) mériterait d'être expliqué. Des indications non concordantes sont également observées au sein du diagnostic, concernant par exemple le nombre de parcs éoliens en activité, probablement du fait de l'utilisation de données plus ou moins anciennes.



EnR produites ou consommées sur la communauté de communes en 2017 (source dossier)

Le dossier s'appuie sur une étude « énergie renouvelable et de récupération » (EnR&R) réalisée par le SyDEV pour établir le gisement théorique maximal sur le territoire de la communauté de communes. Celui-ci est estimé à 1412 GWh et concerne majoritairement l'éolien, le solaire photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie. Le fait que cette étude ne soit pas annexée au diagnostic prive le lecteur de ses éléments concrets. La problématique du stockage d'énergie est peu développée.

Le diagnostic de ce PCAET ne comprend pas de chapitre de « *présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et d'analyse des options de développement de ces réseaux* », contribuant à définir l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques au sein de la stratégie (cf. article R.229-51 du code de l'environnement).

Concernant la qualité de l'air, le diagnostic met notamment en évidence les sources, par secteur, des polluants atmosphériques à prendre en compte dans le PCAET et l'évolution des émissions de polluants entre 2008 et 2016, en baisse excepté celles d'ammoniac, devenu le principal polluant atmosphérique avec 1374 tonnes en 2016. Le diagnostic identifie les baisses imputables aux différents secteurs, mais ne précise pas conjointement les causes de ces évolutions. Il serait intéressant de disposer de ces informations afin de mieux cerner les marges de progression restantes. Le diagnostic ne précise pas non plus sur quelles stations de mesure repose l'étude de la concentration en polluants atmosphériques.

Le diagnostic confirme la vulnérabilité du territoire, de sa population résidente et saisonnière ainsi que de ses activités économiques au changement climatique, en particulier du fait des aléas inondation et submersion et de la baisse de la disponibilité de la ressource en eau. Cependant, il ne présente aucune donnée concrète concernant les niveaux de consommation d'eau (pour l'alimentation en eau potable mais aussi pour les prélèvements à finalité agricole et industrielle, compte tenu notamment de la présence d'établissements industriels fortement consommateurs d'eau sur le territoire, assujettis pour ce motif à des obligations spécifiques par arrêtés

13 Soit 61 GWh hors bois-énergie individuel.

14 Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de Vendée.

préfectoraux de 2019, dans le but de réduire leurs prélèvements) et de dépendance de la communauté de communes vis-à-vis des territoires voisins pour son alimentation en eau potable.

Les activités maritimes sont très peu évoquées dans le PCAET, y compris leur poids relatif concernant les émissions de GES et de consommation d'énergie.

Les enjeux de santé face au changement climatique devraient également être abordés de manière transversale et davantage développés.

La MRAe recommande :

- **d'actualiser le diagnostic en tenant compte des données disponibles les plus récentes afin que le portrait du territoire soit le plus exact possible ;**
- **d'annexer l'étude « énergie renouvelable et de récupération » (EnR&R) réalisée par le syndicat départemental de l'énergie ;**
- **d'inclure dans le diagnostic un chapitre identifié de présentation des réseaux d'énergie ;**
- **de développer l'analyse des activités maritimes ;**
- **de développer l'analyse de la ressource en eau et des enjeux sanitaires face au changement climatique.**

Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux actions projetées dans le cadre du PCAET et permettre de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des risques d'impacts dommageables du plan.

L'analyse apporte globalement un niveau d'information adapté pour un PCAET, mais mériterait d'être approfondie sur certains points, évoqués ci-après et dans la partie 3 du présent avis, avec des données en matière par exemple de conformité des stations d'épuration, de réutilisation des eaux usées et de prélèvements d'eau sur le territoire. Une description des cartes d'aléas d'inondation et de submersion marine serait plus adaptée, pour renseigner sur les niveaux d'expositions aux risques, que les zonages réglementaires des plans de prévention des risques. Les enjeux environnementaux propres à l'espace maritime sont trop peu intégrés dans l'analyse (corridors des espèces marines, eaux de baignade, conchyliculture, pêche à pied et de loisir). La séquestration du carbone par les marais de superficie importante sur le territoire et les lagunes littorales devrait être mieux évaluée. Des précisions sur les changements dans les marais et lagunes seraient à apporter dans le diagnostic (assèchement, température, qualité des eaux, productivité piscicole...). Enfin, l'indication d'un « *accroissement* » de la pointe d'Arçay de 6 km en 2 ans est peu vraisemblable.

Sous ces réserves, le dossier hiérarchise les enjeux du territoire en tenant compte des dynamiques à l'œuvre et des incidences potentielles que peut induire un PCAET.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter la description de l'état initial de l'environnement.

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan

Le rapport environnemental ne procède pas à l'identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PCAET. L'absence de localisation des actions traduit le fait que les réflexions conduites en vue de l'engagement de ce premier cycle d'application du PCAET ne permettent pas une déclinaison opérationnelle directe d'une partie de ces dernières.

2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans PCAET, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Il est attendu que soient retranscrits les solutions ou scénarios étudiés mais non retenus, en indiquant les raisons des choix opérés, afin de démontrer que le plan d'action arrêté constitue le meilleur compromis au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan, notamment du point de vue environnemental.

Le dossier compare, par thématiques, la stratégie retenue avec deux autres scénarios :

- le scénario tendanciel créé par l'outil PROSPER, ou scénario « au fil de l'eau », sans PCAET, qui a notamment vocation à évaluer les seuls effets de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le changement climatique dans le cadre de normes et de documents de planification de rang supérieur, dans le but de pouvoir identifier la plus-value attendue du PCAET par rapport à ce scénario,
- un scénario respectant la trajectoire des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques fixée par les objectifs nationaux et régionaux. A noter cependant que le fait de prendre comme référence une réduction des émissions de GES de 70 % par rapport à 2012 devrait être expliqué¹⁵.

Les différents scénarios s'appuient sur des projections INSEE concernant la croissance démographique soit 63 366 habitants en 2050, en décalage avec les orientations du projet de SCoT qui se fixe l'objectif de 65 000 habitants à l'horizon 2041.

La collectivité justifie les objectifs du PCAET qui sont en deçà des trajectoires fixées au niveau national en mettant notamment en avant le choix d'objectifs chiffrés réalistes et alignés sur les potentialités et particularités locales (notamment l'ancienneté du parc bâti et le poids de l'agriculture dans les émissions de GES) et d'une graduation favorisant une adaptation des professionnels, la formation des artisans du bâtiment constituant un enjeu majeur identifié dans le plan d'actions.

Le dossier rappelle de façon succincte que la procédure de concertation mise en place pour associer les différents acteurs du territoire à la démarche s'est traduite par la tenue de 6 ateliers, ayant mobilisé un total de 80 personnes (chiffre modique à l'échelle des 43 communes), réparties entre des publics particuliers non explicités (« partenaires » ; « agriculteurs »), les élus et les membres du conseil de développement - CODEV de la collectivité. La délibération fait quant à elle état d'une concertation plus élargie, sans toutefois en restituer les apports concrets.

La MRAe recommande d'explicitier le calcul conduisant à un objectif de réduction des émissions de GES de 70 % par rapport à 2012, ainsi que les apports concrets de la concertation.

2.4 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser.

L'analyse des incidences du projet de PCAET vise à repérer de façon préventive les impacts négatifs potentiels des orientations et actions de ce dernier, de façon à ajuster si besoin le document pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'analyse des incidences de ce projet de PCAET porte uniquement sur le plan d'actions. Elle est organisée suivant les six thématiques environnementales supports de l'analyse : environnement physique, milieux naturels, environnement paysager et patrimonial, ressource en eau, pollutions et nuisances, risques majeurs.

¹⁵ Étant rappelé que l'objectif national (— 83 % et neutralité carbone) se rapporte aux émissions de gaz à effet de serre de 1990.

La détection des impacts potentiels apparaît globalement cohérente et constitue un premier niveau d'alerte, dans la mesure où la localisation des actions projetées n'est pas précisément définie. Elle évoque par exemple les consommations foncières et énergétiques que pourraient générer certains types d'actions et les atteintes à la biodiversité, susceptibles de résulter de projets de rénovation du bâti, mais omet les risques liés à la pollinose¹⁶ pour l'action 31 (« Développer un dispositif de plantation, gestion et valorisation des haies et bosquets »). De plus, le caractère général des paragraphes thématiques préalables conduit à assimiler des groupes d'espèces à enjeux de conservation et/ou protégées (chiroptères, reptiles...) à la biodiversité dite ordinaire et la réalisation d'un diagnostic écologique avant travaux à une mesure compensatoire alors qu'il s'agit d'une mesure d'évitement.

L'article R.122-20 prévoit que soient exposées les « mesures prises » pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du PCAET. Or, aucune des mesures définies dans le rapport environnemental n'est traduite sous forme de point de vigilance ou de prescription au sein du plan d'action du PCAET.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PCAET afin d'ajuster si besoin les mesures ERC et les rendre opérationnelles.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'intercommunalité est concernée par la zone de protection spéciale (ZPS) FR52212011 Plaine calcaire du Sud Vendée, la ZPS FR5410100 et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200659 du Marais poitevin, la ZPS marine FR5412026 et la ZSC marine FR5400469 Pertuis charentais-Rochebonne.

L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de PCAET sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, et à prévoir si besoin des mesures d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites, dans les formes prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le dossier omet de prendre en compte les sites Natura 2000 marins recensés sur le territoire. Les autres sites ne font pas l'objet d'une présentation de leurs caractéristiques. L'évaluation présentée se limite ainsi à des préconisations génériques.

La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit être conclusive : elle doit indiquer clairement et de manière argumentée si le projet de PCAET peut conduire ou non à des effets notables sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de préciser et d'inscrire les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les sites Natura 2000 dans le descriptif de chaque action concernée.

2.6 Dispositif de suivi – critères indicateurs modalités

Le dispositif de suivi d'un PCAET doit réglementairement comporter :

- un dispositif de suivi et d'évaluation de ses résultats ;
- une présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences défavorables et le caractère adéquat des mesures ERC pour identifier à un stade précoce, les impacts négatifs

¹⁶ Affection allergique provoquée par les pollens disséminés par le vent ou par les insectes.

imprévus, et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Les fiches actions comportent ainsi des indicateurs destinés à suivre l'atteinte de leurs objectifs particuliers, concourant aux objectifs globaux arrêtés dans la stratégie mais pour lesquels le PCAET ne prévoit curieusement pas d'indicateur de suivi. Le rapport d'évaluation environnementale comporte quant à lui des indicateurs environnementaux.

La MRAe relève que ces deux séries d'indicateurs ont en commun de ne pas systématiquement définir leur valeur d'état initial (= état zéro, supposé identifié dans le diagnostic ou dans l'état initial de l'environnement du projet de PCAET) et la valeur cible à atteindre. Il serait nécessaire, pour s'assurer de la bonne adéquation des actions projetées, de préciser des objectifs clairs à 3 et 6 ans pour apporter si besoin des correctifs au plan d'action dès le suivi à mi-parcours.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PCAET pour les rendre plus opérationnels en précisant les valeurs initiales, les objectifs cibles, les responsables et les moyens du suivi, ainsi que les mesures correctives éventuelles.

2.7 Le résumé non technique et les méthodes

Le résumé non technique du rapport environnemental est rédigé en termes accessibles et reprend de manière synthétique l'ensemble des éléments du rapport. Il gagnera à être adapté en fonction des apports qui seront produits le cas échéant suite aux recommandations formulées dans le présent avis.

Le dossier comporte un rappel du cadre de l'évaluation et de la méthode générale mise en œuvre durant l'élaboration du projet de PCAET. Les méthodes utilisées par thématiques sont mentionnées et expliquées au fil du dossier.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en cohérence avec les compléments à apporter au rapport environnemental.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

Le dossier expose un large panel d'actions d'importances diverses, amorcées ou projetées par la collectivité pour réduire l'empreinte environnementale du territoire. La présente partie de l'avis s'attache donc, non pas à les passer en revue, mais à faire état des marges d'amélioration identifiées par la MRAe pour renforcer la cohérence et la maîtrise des impacts du PCAET sur les thématiques et enjeux abordés.

3.1 Sobriété énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France, présenté en juillet 2017, vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale. La stratégie nationale bas carbone révisée en 2019 indique que cette neutralité carbone implique de diviser nos émissions de GES au moins par six d'ici 2050 par rapport à 1990.

Le secteur agricole est celui qui produit le plus de GES (37%) suivi du secteur des transports routiers (32%) puis du secteur résidentiel et tertiaire (18%) et du secteur industriel (10%). La stratégie du projet de PCAET se fixe comme objectif une réduction de 70 % des émissions des GES à l'horizon 2050 (137 ktCO₂eq) par rapport à 2012. Cet effort de réduction des émissions de GES est moins ambitieux que celui de la SNBC et celui du SRADDET (diminution de 80 % en 2050). Le PCAET prévoit une diminution supérieure à 80 % pour les transports, l'industrie et le tertiaire, mais

moindre pour l'agriculture (-46%), le résidentiel (-73%) et les déchets (-57%).

En matière d'agriculture, la collectivité considère qu'il y a une part incompressible d'émissions, constate que la part relative de ce secteur sur son territoire est supérieure à la moyenne régionale et déclare s'aligner sur la trajectoire de la SNBC pour le secteur agricole.

En matière de bâtiment, malgré le lancement d'un guichet unique pour la rénovation énergétique, la collectivité considère que les objectifs de rénovation du scénario réglementaire sont irréalistes au regard de la dynamique actuelle et du caractère patrimonial du bâti. Elle intègre donc, en complément de la rénovation BBC, un scénario de rénovation modeste moitié moins ambitieux.

Le projet de PCAET prévoit pour les transports de favoriser les motorisations alternatives, le covoiturage, les mobilités actives et l'usage des transports collectifs, l'intermodalité autour des centres bourgs et de faire de la gare de Luçon le « *pilier de l'intermodalité* », mais fixe un objectif chiffré de réduction de la part modale des véhicules motorisés peu ambitieux (réduction de 5 % de la part modale de la voiture individuelle pour l'amener en deçà de 90 %). Pour la MRAe, l'élaboration projetée d'un schéma directeur de mobilités pourrait prendre la forme d'un plan de mobilité simplifié, qui serait l'occasion de donner un cadre cohérent aux actions envisagées et de les compléter en s'appuyant sur un diagnostic précis des mobilités, sur le territoire de la communauté de communes et en lien avec les territoires limitrophes, intégrant le transport de marchandises (taux de remplissage, fret ferroviaire et maritime, gestion du dernier kilomètre...) et les mobilités liées au tourisme. Cela permettrait de mieux orienter le futur PLUi en matière notamment de hiérarchie des voies et de réattribution de l'espace aujourd'hui alloué à la circulation et au stationnement automobile. Le PCAET pourrait également prévoir la réalisation d'un schéma de développement des aires de covoiturage qui incombe aux autorités organisatrices des mobilités.

La MRAe recommande à la collectivité d'accorder une place plus importante à la maîtrise des émissions liées aux déplacements sur son territoire, notamment les déplacements touristiques, dans la mise en œuvre de son plan d'actions.

Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

Le développement des énergies renouvelables et de récupération constitue un autre levier de réduction des émissions de GES, par substitution aux énergies fossiles.

La production/consommation d'énergies renouvelables sur le territoire, principalement issue du bois énergie, de l'éolien et du solaire photovoltaïque, a été estimée à 168 GWh (source SyDEV¹⁷) pour 2017, soit 10,5 % de la consommation totale du territoire de 2016. Le potentiel maximal, estimé à 1412 GWh, concerne majoritairement l'éolien, le solaire photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie.

Le territoire envisage à l'horizon 2050 de produire 588 GWh d'EnR. L'autonomie énergétique passerait à 82,5 % en 2050 donc en dessous de l'objectif SRADDET (100%) malgré l'ambition partagée de devenir des territoires à énergie positive.

La communauté de communes Sud Vendée Littoral a amorcé la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables ayant pour but d'affiner la connaissance et la définition d'une politique de développement des EnR sur le territoire, mais précise que leur développement est contraint par la présence de monuments historiques, aussi bien pour l'éolien que le photovoltaïque.

Le calendrier d'élaboration de ce PCAET fait que la version sur laquelle la collectivité a délibéré le 17 novembre 2022 n'a pas intégré les évolutions réglementaires récentes, notamment les exigences issues de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ce qui implique que la collectivité soit rapidement en mesure de

17 Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée.

conduire une adaptation du plan d'action notamment pour tenir compte des initiatives territoriales qui découleront de la mise en œuvre de la loi (tel que les zones d'accélération des EnR à définir dans les PLU, l'équipement d'aires de stationnement d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables et le renforcement des dispositions applicables à certains bâtiments).

Sans attendre, la fiche action 9 relative à la réhabilitation des friches industrielles gagnerait à intégrer cette loi à la liste des politiques publiques avec lesquelles elle doit s'articuler. A défaut de retrouver un usage industriel ou économique, ces friches pourraient être aussi mobilisées pour accueillir des centrales photovoltaïques (cf. nouvel article L121-12-1 du code de l'urbanisme issu de l'article 9 de la loi).

Cette action s'accompagne de la mise en place d'une société d'économie mixte pour le développement des ENR afin de doter la collectivité d'un moyen d'investissement dans les projets locaux. Enfin, la collectivité souhaite également associer dans ses démarches la société civile en favorisant l'émergence de projets citoyens. A noter que les actions 5, 6 et 7 relatives aux EnR ne ciblent pas la chambre d'agriculture ou d'autres acteurs tels que la CAVAC¹⁸ parmi les partenaires à associer à la démarche, ce qui serait particulièrement utile concernant par exemple le sujet de l'agrivoltisme conciliant à la fois les enjeux de développement des EnR et d'adaptation de ce secteur au changement climatique.

Consommations d'énergie

La collectivité prévoit de réduire de 54 % à l'horizon 2050 les consommations énergétiques comptabilisées en 2012 (1 560 GWh), en cohérence avec l'objectif national et régional de réduction de 50 % à l'échelle du territoire.

Le secteur le plus consommateur d'énergie est celui des transports routiers (35%), suivi du secteur résidentiel (29%) et industriel (20%). Dans sa stratégie, le territoire prévoit de réduire les consommations énergétiques du transport routier de 54% en 2050 ce qui est très légèrement en deçà des objectifs réglementaires qui visent une réduction de 57 %. Le plan d'actions pourrait également intégrer des actions à destination du secteur industriel, en vue notamment du développement des EnR pour de l'autoconsommation¹⁹.

Séquestration de carbone

Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone, l'analyse de l'utilisation des terres, de leurs changements d'affectation et de la forêt est essentielle. Elle permet de comptabiliser des captures de dioxyde de carbone grâce au stockage naturel de carbone dans les sols (prairies, cultures, zones humides...) et la biomasse (forêts, haies, agroforesterie...). La SNBC prévoit notamment le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques. L'enjeu est de préserver ou de développer les capacités de stockage dans les sols ou dans la biomasse et de maîtriser le changement d'affectation des sols impliquant un déstockage de carbone.

Le niveau de stockage du territoire est estimé à 21 381 kteqCO₂ en 2018 (source ALDO) et le stockage annuel à 35 kteqCO₂ pour 2016.

La stratégie affiche l'ambition de tendre vers la neutralité carbone, à la fois en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant la capacité de stockage du territoire. La gestion

18 Coopérative agricole Vendée d'approvisionnement céréales.

19 Cf. par exemple le projet fonderie aluminium bas carbone de la société Coralium à Sainte-Hermine, objet de l'avis MRAe 2022-6361.

économique des espaces et le secteur de l'agriculture constituent les deux leviers principaux pour accompagner l'ambition portée par la stratégie du PCAET.

A la différence d'autres PCAET, la collectivité prévoit la plantation de haies, mais pas de plantations d'envergure d'arbres bien que les surfaces en forêt ne représentent que 1 % du territoire. Sur la partie du territoire incluse dans le Marais poitevin, la MRAe observe qu'un des enjeux majeurs avec la préservation des zones humides est la conservation des prairies permanentes qui ont tendance à être transformées en grandes cultures.

Le plan d'actions prévoit que le PLUi en cours d'élaboration actionne les leviers relevant de son champ de compétence, notamment en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols au-delà de l'échéance du présent PCAET.

La MRAe recommande à la collectivité :

- **de se doter rapidement d'objectifs quantifiés en matière de stockage du carbone à l'horizon 2050,**
- **de pleinement intégrer les enjeux de séquestration du carbone par le sol dans les documents d'urbanisme à l'occasion de l'élaboration du PLUi.**

3.2 L'adaptation du territoire au changement climatique

Le constat d'une vulnérabilité du territoire au changement climatique conduit la collectivité à prévoir diverses actions.

Risques naturels

Le territoire est fortement exposé au risque de submersion marine, d'inondation pluviale et fluviale. L'élévation du niveau de la mer, qui pourrait, à l'horizon 2100 dépasser un mètre dans un scénario à forte émission de GES, est par ailleurs de nature à réduire la capacité du bassin versant à évacuer les eaux pluviales venant de l'amont.

Le territoire de la communauté de communes fait l'objet de programmes d'actions de prévention des inondations²⁰ (PAPI) et est couverte par des plans de prévention des risques inondation et littoraux.

La collectivité est l'autorité en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). L'élaboration projetée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est particulièrement importante. La stratégie et le plan d'actions du PCAET sont également orientés vers l'amélioration de la connaissance, le développement d'une culture du risque visant à réduire la vulnérabilité des personnes et activités, la facilitation de la mise en œuvre des différents plans notamment à travers une coordination entre les deux syndicats intervenant sur le territoire, l'intégration des enjeux de résilience dans les politiques d'aménagement, l'adaptation des documents d'urbanisme, la sensibilisation aux services écosystémiques rendus par les espaces naturels en matière de résilience, ainsi que l'étude d'un reméandrage du Lay aval.

La commune de La Tranche-sur-Mer figure dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 qui établit la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il serait donc utile d'expliquer les raisons pour lesquelles le projet de PCAET n'envisage pas de stratégie de repli d'activités et de relocalisations de biens d'ici 2050 et si le SCoT en cours d'approbation le prévoit à son niveau.

²⁰ L'évocation du PAPI des marais du Payré semble inadéquate, celui-ci intéressant le territoire d'une autre intercommunalité.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles le projet de PCAET n'envisage pas de stratégie de repli d'activités et de relocalisations de biens d'ici 2050 sur le littoral.

Ressource en eau

Le territoire est situé en zone de répartition des eaux du Marais Poitevin qui se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. En Vendée, l'eau potable provient à 90 % des eaux de surface, particulièrement sensibles à la sécheresse. Tout en soulignant un risque de raréfaction, le dossier ne présente pas de données sur les volumes d'eau, potable ou non, consommés sur la communauté de communes.

Le territoire souhaite porter des solutions qui limitent les problèmes quantitatifs et qualitatifs, notamment accompagner les agriculteurs et les conchyliculteurs dans la gestion de l'eau ainsi que les particuliers dans la gestion des eaux à la parcelle et sensibiliser la population autour des enjeux énergie-climat. La MRAe observe qu'il ne prévoit aucune action vis-à-vis du secteur industriel ou agroalimentaire en matière de maîtrise des consommations d'eau et de valorisation des eaux de process rejetées. Les synergies à développer entre industries et agriculture mériteraient également de faire l'objet de réflexions dans le cadre du PCAET au regard des conflits d'usages observés. Un projet de réutilisation des eaux d'une station d'épuration industrielle pour de l'irrigation est par exemple en cours à Sainte-Hermine.

Il conviendrait ainsi de mettre l'accent sur des actions en faveur des économies à prévoir en matière de consommation. Cela semble d'autant plus important et urgent lorsqu'on les remet en perspective avec la sécheresse 2022 et son impact notamment sur les marais. La pression touristique estivale doit amener la collectivité à anticiper les volumes en jeu et à travailler sur la sobriété dans ce domaine, notamment en cherchant un questionnement systématique des consommations, y compris publiques, et des possibilités de réutilisation des eaux usées tel que recommandé par la disposition 7A-4 « Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées » du SDAGE Loire-Bretagne.

Le retour au bon état écologique des cours d'eau est aussi un enjeu important. Au-delà des aspects liés à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales, il convient notamment d'accélérer les actions visant à restaurer les cours d'eau et zones naturelles pour favoriser l'augmentation de l'auto-épuration naturelle et le retour au bon état écologique.

La MRAe recommande de renseigner les volumes d'eau consommés sur la communauté de communes et de définir des actions visant une plus grande sobriété.

3.3 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

Les objectifs pour la qualité de l'air sont définis par polluant dans le plan national de réduction des pollutions atmosphériques (PREPA) et intégrés à l'article D.222-38 du code de l'environnement. Par ailleurs, un arrêté ministériel du 8 décembre 2022 fixe de nouvelles mesures sectorielles pour améliorer la qualité de l'air en application du PREPA. Une amélioration globale de la qualité de l'air a été constatée sur le territoire entre 2008 et 2016, les valeurs limites de qualité de l'air sont dans l'ensemble largement respectées ; néanmoins les évolutions des concentrations atmosphériques des polluants étudiés sont hétérogènes et celles d'ammoniac augmentent.

La stratégie vise pour 2050 une réduction, par rapport à 2010 (en l'absence de données locales pour 2005), à hauteur de -59 % d'émissions d'oxyde d'azote (NOx), -31 % d'émissions de particules

finies inférieures à 10 microns (PM10), -53 % d'émissions de particules fines inférieures à 2,5 microns (PM2,5), -35 % d'émissions de composés organiques volatils non méthaniques²¹, -97 % d'émissions de dioxyde de soufre (SO2), mais une hausse de 17 % des émissions d'ammoniac (NH3). La stratégie signale pour ces dernières, essentiellement liées aux déjections animales, une absence d'actions paramétrables influant sur cette variable dans l'outil Prosper.

Excepté pour le dioxyde de soufre, ces objectifs ne respectent pas les objectifs nationaux visant à réduire drastiquement les émissions pour certains polluants, à hauteur de -69 % d'émissions de NOx, -57 % d'émissions de PM2,5, -52 % d'émissions de COVNM, -77 % d'émissions de SO2 et -13 % d'émissions de NH3 d'ici 2050 par rapport à l'année de référence 2005.

La plupart des actions concourant à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre induisent une réduction des polluants atmosphériques. Le dossier identifie également comme un levier le fait d'inciter l'agriculture à utiliser des techniques et équipements limitant la volatilité des engrais azotés et donc les émissions d'ammoniac. Cependant, le plan d'action ne fait pas de lien explicite avec cet objectif particulier, alors que le paramétrage (annexé à la stratégie) des actions du scénario retenu par la collectivité dans l'outil Prosper inclut quant à lui des actions en ce sens (réduction de la dose d'engrais minéraux, couverture des fosses à lisier, installation de torchères...), assorties d'objectifs chiffrés à échéances 2030 et 2050. Par ailleurs, la communauté de communes n'envisage pas de suivi de la qualité de son air avec Air Pays de la Loire.

La MRAe invite la collectivité à la vigilance pour éviter que les opérations de rénovation du bâti créent des antagonismes entre rénovation énergétique et dégradation de la qualité de l'air intérieur, notamment par le radon qui concerne la majorité des communes du territoire. Il serait donc important de prévoir une information du public sur cette thématique dans le cadre des dispositifs relevant du guichet unique.

La MRAe recommande :

- ***de justifier les ambitions ciblées par le PCAET au regard des objectifs nationaux de réduction d'émission de polluants ;***
- ***de justifier de l'impossibilité d'atteindre ces objectifs repris par ailleurs dans le SRADET (objectifs territorialisés) ;***
- ***de compléter le PCAET par des actions visant à réduire les pollutions atmosphériques d'origine agricole en accompagnant les filières vers des modes de production plus durables et bas carbone***
- ***de mettre en place un dispositif de suivi de la qualité de l'air.***

3.4. Les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols

L'artificialisation des sols et le fractionnement des habitats naturels, conséquences directes de l'extension urbaine, sont aujourd'hui l'une des causes premières de l'érosion de la biodiversité. La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone vise à préserver les terres agricoles et naturelles, objectif désormais inscrit dans la loi²², qui vise l'absence de toute artificialisation nette

²¹Mais seulement 29 % dans la délibération du 6 octobre 2022.

²²Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

des sols en 2050 et se traduit pour la période 2022-2031 par une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle des dix années précédentes.

En l'état des informations de la MRAe, le SCoT en cours d'approbation s'inscrit dans cette démarche de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de la collectivité, excepté pour les équipements publics.

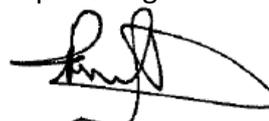
Les différentes actions projetées, en matière notamment d'éclairage public, d'évolutions des pratiques agricoles et de séquestration du carbone (maintien des zones humides, replantation de haies, végétalisation des espaces urbanisés...) sont de nature à profiter aux habitats naturels et aux espèces.

La MRAe souligne par ailleurs l'importance d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction au sein des actions, à la fois pour les travaux pouvant présenter des impacts ou des perturbations pour les espèces floristiques et faunistiques (pour lesquels le PCAET prévoit des diagnostics préalables), mais aussi sur le patrimoine bâti ancien, en évitant l'isolation par l'extérieur au profit d'autres techniques conciliant qualité architecturale et efficacité thermique.

Il convient également de noter que le PNR a adopté un schéma éolien en avril 2019, identifiant des zones d'exclusion ou à enjeux majeurs au regard du paysage ou de la biodiversité. La carte de potentiel éolien de la collectivité (page 35 du diagnostic) est cohérente avec ce schéma excepté au niveau de la commune de Luçon pour laquelle elle identifie un potentiel de développement alors que, selon la carte du PNR, seule la partie nord ne présente pas d'enjeux paysagers ou de biodiversité majeurs, la partie sud de la commune constituant quant à elle une zone d'exclusion. Selon la MRAe, une réflexion, à articuler avec l'exercice de définition des zones d'accélération de production des Enr et visant à privilégier l'augmentation de la puissance des parcs éoliens existants plutôt que l'augmentation du nombre de parcs et de mâts permettrait en outre d'éviter les phénomènes de saturation visuelle.

Nantes, le 15 mai 2023

Pour la MRAe des Pays de la Loire,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel Fauvre